



HAL
open science

Le sexe et le droit

Daniel Borrillo

► **To cite this version:**

Daniel Borrillo. Le sexe et le droit : Grands enjeux du monde contemporain. Anne Berbard-Grouteau; Anne Dagicour. Droit et grands enjeux du monde contemporain, 1 (1), Ellipses, pp.79-84, 2013, Droit et Grands Enjeux du Monde Contemporain, 9782729878924. hal-01340974

HAL Id: hal-01340974

<https://hal.science/hal-01340974>

Submitted on 3 Jul 2016

HAL is a multi-disciplinary open access archive for the deposit and dissemination of scientific research documents, whether they are published or not. The documents may come from teaching and research institutions in France or abroad, or from public or private research centers.

L'archive ouverte pluridisciplinaire **HAL**, est destinée au dépôt et à la diffusion de documents scientifiques de niveau recherche, publiés ou non, émanant des établissements d'enseignement et de recherche français ou étrangers, des laboratoires publics ou privés.

Les sujets du droit

Le sexe et le droit

DANIEL BORILLO

Plan

Introduction
La liberté de disposer de soi-même
La dignité humaine
Évolution des fondements des interdits sexuels
Le consensualisme
La neutralité morale de l'État en matière sexuelle
La capacité à consentir
La majorité sexuelle
La criminalité sexuelle
Les agressions et les atteintes sexuelles
Le tourisme sexuel
Violences sexuelles et violences sexuées
Les circonstances aggravantes en fonction de l'orientation sexuelle de la victime

1 Introduction

Le régime juridique de la sexualité est complexe. La liberté d'entretenir des rapports sexuels apparaît comme le corollaire nécessaire de la liberté de disposer de son propre corps. Entre adultes consentants, l'exercice de la liberté sexuelle relève du droit au respect de la vie privée (art. 9 du code civil). Toutefois, il n'existe pas un véritable droit subjectif (droit-créance) à la sexualité. Plus que d'un droit, il s'agirait plutôt d'une simple liberté, c'est-à-dire une prérogative qui n'appelle pas en contrepartie une obligation positive de l'État.

Les individus sont ainsi libres d'entretenir des rapports sexuels consentants mais il n'existe aucun devoir de la part de l'État permettant de garantir l'exercice effectif de tels rapports.

La liberté sexuelle s'articule autour de certains principes généraux, tels que la liberté de disposer de soi, le respect de la vie privée et la sauvegarde de la dignité humaine. Mais, si les deux premiers principes semblent constituer des véritables fondements de la liberté sexuelle, le troisième, en revanche, apparaît plutôt comme une limite à cette liberté.

2 La liberté de disposer de soi-même

Le principe de la libre disposition de soi constitue la pierre de voûte du système juridique moderne. Dans son *Essai sur le pouvoir civil* (1690), Locke considérait que « si la terre et toutes les créatures inférieures appartiennent

à tous, du moins chaque homme détient-il un droit de propriété sur sa propre personne, et sur elle aucun autre que lui n'a de droit ». Disposer de sa propre personne implique la maîtrise de ses attributs parmi lesquels se trouve

la sexualité. Ce vieux principe politico-juridique, contenu aujourd'hui dans l'article 8-1 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, protège le droit à l'épanouissement individuel : « Toute personne a droit au respect de sa vie privée et familiale, de son domicile et de sa correspondance ». Cette faculté implique la possibilité d'entretenir des rapports avec d'autres êtres humains, y compris des relations sexuelles, qui constituent l'un des aspects les plus intimes de la sphère privée et se trouvent à ce titre protégées par cette disposition. Le droit d'entretenir des relations sexuelles découle du droit de disposer de son corps, partie intégrante de la notion d'autonomie personnelle. Il résulte de ce principe que le droit pénal ne peut intervenir dans le domaine des pratiques sexuelles consenties qui relèvent du libre arbitre des individus. Il faut dès lors, comme l'exige la Cour européenne des droits de l'homme (CEDH), qu'il existe des « raisons particulièrement graves

pour que soit justifiée une ingérence des pouvoirs publics dans le domaine de la sexualité ».

Outre le principe de libre disposition de soi, la liberté sexuelle apparaît également comme un élément de la vie privée, et la CEDH, depuis l'arrêt *Dudgeon c. Royaume-Uni* (1981), condamne les législations nationales qui font de l'homosexualité une infraction pénale ou une circonstance justifiant l'exclusion de l'armée, la dénégalation de l'exercice de l'autorité parentale ou le refus du transfert du bail de location en faveur du partenaire survivant. Le droit à la vie privée a été également l'argument principal permettant la reconnaissance des droits des transsexuels. De même, au niveau national, le tribunal de grande instance (TGI) de Bordeaux rappelle dans sa décision du 27 juillet 2004 que « la vie sexuelle fait incontestablement partie de la sphère privée », et qu'à ce titre elle est protégée par l'article 8-1 de la Convention européenne.

La dignité humaine

Malgré ce principe protecteur de la *privacy*, clairement posé par la CEDH et les juridictions nationales, certaines pratiques peuvent être prohibées au nom de la dignité humaine. Si la prémisse consensualiste a permis d'établir que toute sexualité consentie entre adultes est légitime, le principe de la dignité humaine vient s'opposer aux choix de l'individu, soit parce que l'on considère qu'il n'est pas vraiment libre dans certaines circonstances, soit parce que l'on estime que l'individu ne peut pas agir contre sa propre dignité (comme lorsqu'il s'adonne à des pratiques sadomasochistes, par exemple). En France, c'est en 1994 que le principe de dignité fut inscrit dans le code civil par l'une des lois dites « de bioéthique ». L'article 16 dudit code dispose ainsi que « la loi assure la primauté de la personne, interdit toute atteinte à la dignité de celle-ci et garantit le respect de l'être humain dès le commencement de sa vie ». Dans une décision du 27 juillet 1994, le Conseil constitutionnel reconnaît une valeur constitutionnelle au principe de dignité humaine. Il en résulte que nul ne peut renoncer à la dignité de la personne humaine. Nul ne peut donc valablement

consentir à ce que lui soient portés des atteintes contraires à cette dignité, si bien qu'un tel consentement n'aurait aucune valeur juridique.

▮ On peut citer à ce propos l'affaire dite du « lancer de nain ». Le Conseil d'État considère que « l'attraction de lancer de nain consistant à faire lancer un nain par des spectateurs conduit à utiliser comme un projectile une personne affectée d'un handicap physique et présentée comme telle. Par son objet même, une telle attraction porte atteinte à la dignité de la personne humaine, alors même que cette personne entendait se donner volontairement en spectacle » (CE, 27 octobre 1995, *Commune de Morsang-sur-Orge*).

La dignité est en ce sens souvent contestée en ce qu'elle serait une limite à la liberté individuelle. Comme le souligne Olivier Cayla, « il convient d'apercevoir dans toute son ampleur la signification politique précise que revêt le concept de dignité de la personne humaine (...) et de comprendre que son orientation foncièrement hostile à toute idée de droit subjectif de l'individu le fait apparaître comme un instrument normatif destiné à renier dans son principe le cœur des droits de l'homme du

point de vue de la pensée politique moderne, c'est-à-dire à contester radicalement la liberté

de l'individu dans la relation qu'il entretient avec lui-même»¹.

4 Évolution des fondements des interdits sexuels

Durant plusieurs siècles, l'abstinence a constitué la norme sexuelle en Occident. Si le mariage apparaît de nos jours comme l'espace de la sexualité légitime, l'idéal sexuel de la civilisation chrétienne a été pendant très longtemps la virginité². Manifestation du péché par excellence³, le sexe doit être combattu par un exercice constant de l'esprit. Selon l'apôtre Paul, «si vous vivez selon la chair vous mourrez». Et l'apôtre Mathieu n'hésite pas à utiliser la métaphore de la castration pour faire référence aux vertus de la continence : «Car il y des eunuques qui sont nés tels dès le ventre de leur mère; il y en a que les hommes ont faits eunuques, et il y en a qui se sont rendus eunuques eux-mêmes, pour gagner le royaume des cieux» (Mathieu, 19.12). Le seul antidote au poison de la luxure est la vie monacale qui a énormément influencé les classes dirigeantes du Moyen Âge au point de faire de l'abstinence l'horizon sexuel, même au sein du mariage. Le christianisme primitif ne considère pas la vie maritale comme vertueuse, et le mariage n'est qu'un piètre palliatif, fruit de l'incapacité des humains à se consacrer pleinement au projet divin : «Il vaut mieux se marier que brûler», dit Paul aux Corinthiens. Ce n'est qu'en 1215, lors du IV^e concile de Latran, que l'Église décide d'organiser le partage des différents espaces de la sexualité. Pour ceux qui choisissent la vie religieuse, la virginité et l'abstinence demeurent la règle à suivre, pour les autres il ne reste que le mariage monogamique. À partir du XIII^e siècle, le monopole institutionnel de l'Église en matière sexuelle est incontestable. L'absence de sexe est la condition de la sainteté mais, face à l'impossibilité de suivre cette voie, en raison des contraintes de la reproduction, l'Église concède la sexualité aux hommes mais la réduit au cadre du mariage. C'est donc très tardivement que les autorités théologiques considèrent le mariage comme une institution digne d'es-

time. Longtemps la méfiance à son égard est de mise car pour le christianisme chaque individu, en tant que créature de Dieu, est porteur d'une humanité à laquelle il ne peut déroger que sous peine de compromettre le projet divin. La sexualité (la chair) étant l'élément le plus exposé au péché, il est tout particulièrement nécessaire de veiller afin qu'elle ne prenne pas le pas sur l'esprit. Fruit de la nature pécheresse de l'homme, la sexualité est un accident dans le projet du Créateur, pour y remédier il faut donc s'en éloigner par un exercice constant de l'âme. Pour les Pères de l'Église, de même que le marchand est toujours susceptible de tomber dans l'usure, les époux peuvent succomber à tout moment au péché de luxure. Afin d'éviter ce glissement, une réglementation minutieuse est mise en place : les jours d'accouplement, les gestes permis, les échanges verbaux et surtout la finalité reproductive de l'acte sexuel constituent la matière principale de l'économie érotique occidentale. Fondée sur les Écritures et développée dans les manuels des confesseurs, la condamnation de la sexualité hors mariage représente l'assise de la théologie de l'éros : passion, adultère, sodomie, masturbation, concupiscence apparaissent comme des comportements contraires à la morale sexuelle, indépendamment de la volonté de ceux qui les pratiquent.

Enfin, dans cette conception religieuse, l'ordre sexuel est fondé sur l'ordre divin au sein duquel la suprématie masculine représente sur terre le patriarcat des Cieux. Pour cette raison, sous l'Ancien Régime, le viol de la femme mariée est plus sévèrement puni que celui des célibataires et des enfants. Cette agression constitue, en effet, non pas une violence vis-à-vis de la victime mais un déshonneur vis-à-vis de son mari⁴. Ce n'est nullement l'intégrité physique de la femme que la loi pénale protège mais l'honneur du *paterfamilias*.

5 Le consensualisme

À la fin du XVIII^e siècle, grâce à l'impulsion de la philosophie des Lumières, le consentement devient l'élément permettant de déterminer la licéité de l'activité sexuelle. Ce nouveau paradigme se fonde sur l'idée suivant laquelle la légitimité d'un acte repose exclusivement sur la volonté des parties : toute obligation doit être fondée sur la liberté. Une obligation n'est légitime que si elle trouve son fondement dans la volonté individuelle autonome. Ce principe a une portée très vaste car il concerne non seulement la sexualité mais toutes les activités de la vie en société. L'État s'abstient ainsi de s'immiscer dans la vie privée des individus et la sodomie, l'adultère ou l'inceste, lorsqu'ils engagent des adultes consentants, cessent d'être incriminés.

À la différence de la morale religieuse qui imposait un sens univoque de la sexualité⁵, l'État laïc renonce à une telle prétention : chaque individu est libre de donner à sa sexualité la signification qu'il souhaite. La modernité implique ainsi l'abandon d'une érotique uniformisée au

profit d'une conception pluraliste des sexualités qui accorde la même valeur aux différents choix individuels. Désormais, l'État doit uniquement veiller à ce qu'aucune conception de la sexualité ne devienne monopolistique.

Bien que depuis le XVIII^e siècle l'idéal individualiste et volontariste imprègne nos catégories politiques et juridiques, s'agissant de la régulation de la sexualité, il semble encore difficile d'assumer les valeurs de la modernité. Les principales théories politiques (notamment celles de Beccaria, de Condorcet, de Bentham et de Stuart Mill) qui alimentent l'ordre juridique moderne, et selon lesquelles la liberté serait le principe et les contraintes l'exception, se trouvent toutefois de nos jours remises en question par le retour progressif d'une conception conservatrice de la sexualité. Face à ce qu'on a désigné comme la « panique morale » et son corollaire la « panique sexuelle »⁶, il semble nécessaire de rappeler le grand principe démocratique fondateur des rapports entre la morale et le droit : la neutralité éthique de l'État.

6 La neutralité morale de l'État en matière sexuelle

Pour les sociétés démocratiques, l'impartialité morale de l'État constitue la garantie de la liberté des individus. Ce principe se fonde sur l'idée selon laquelle l'État (et le droit) est neutre à l'égard des conceptions substantielles du bien et se limite à énoncer le juste et à garantir l'équilibre des prestations contractuelles⁷.

Le rôle de la puissance publique n'est ni de rendre les citoyens vertueux ni de promouvoir des fins particulières, mais seulement de garantir les droits et libertés fondamentaux. Contrairement à l'État paternaliste, l'État démocratique ne se substitue pas aux choix des individus. C'est à eux seuls de déterminer leur manière de vivre et de décider de ce qui est bon pour la réalisation de leurs objectifs vitaux. Le système politique est ainsi appelé à éviter de prendre position dans le conflit des conceptions du monde qui doit rester confiné à la sphère privée. Ce qui fait qu'une société soit juste, « ce n'est pas le *telos*, le but ou la fin qu'elle poursuit,

mais précisément son refus de choisir à l'avance parmi des buts et des fins concurrents »⁸.

Si l'État ne s'immisce pas à certains moments (liberté négative), il s'engage néanmoins à intervenir à d'autres moments (liberté positive). Il ne décide pas à la place de l'individu, laissant ce dernier libre de mener sa vie comme bon lui semble, en garantissant toutefois l'exercice des droits individuels de manière égalitaire. Tout acte librement accompli dès lors qu'il est dépourvu de conséquences négatives pour autrui doit rester en dehors de la sanction juridique. Cependant, l'État ne peut pas se contenter d'énoncer ce principe, il doit également s'assurer que la liberté soit matériellement effective aussi bien dans les relations que l'individu entretient avec lui-même (autonomie de la volonté) qu'avec les autres (équilibre contractuel).

Le droit n'a pas à promouvoir une morale sexuelle spécifique sous peine de devenir lui-même immoral. La neutralité éthique garantit

le pluralisme puisque l'État s'abstient d'encourager une forme de sexualité au détriment d'une autre. La personne adulte est la seule capable de déterminer ce qui lui convient sexuellement. La liberté devient tyrannie dès lors que l'État prétend connaître mieux que l'individu ce qui est bon pour lui. Seuls l'absence de consente-

ment et le dommage causé à des tiers justifient la sanction du droit.

Le principe de dignité, lorsqu'il s'applique aux actes individuels librement choisis, peut ainsi constituer une limite à la philosophie consensualiste et à la neutralité éthique de l'État.

7 La capacité à consentir

La philosophie consensualiste se fonde sur l'idée suivant laquelle la légitimité d'un acte repose exclusivement sur la volonté des parties. Selon cette philosophie, une relation sexuelle n'est autre chose qu'un contrat entre deux ou plusieurs individus libres et consentants. Bien qu'il n'existe pas une définition juridique du consentement, le code civil précise toutefois un certain nombre de faits de nature à entraîner l'altération de celui-ci. Outre la majorité légale, établie à l'âge de quinze ans en matière sexuelle, le consentement doit être dépourvu d'erreur, de dol et de violence. L'erreur existe lorsqu'un contractant s'est trompé sur un élément déterminant de son consentement. Le dol peut être défini comme toute ruse, tromperie, machination ou manœuvre employée pour induire en erreur une personne afin de la conduire à consentir. Enfin, la violence est une contrainte physique exercée sur un individu pour l'emmener à entretenir un rapport sexuel. La violence

morale, appelée également intimidation, est caractérisée par des menaces ou de chantages sur sa personne ou sur celle de proches. Elle se distingue des autres vices du consentement, en ce qu'elle empêche le consentement d'être libre, alors que les deux autres empêchent le consentement d'être parfaitement éclairé. Les féministes rappellent avec pertinence que pendant longtemps, le consentement a eu une valeur différente pour les hommes ou pour les femmes, ces dernières ne pouvant consentir qu'à une forme ou à une autre de subordination⁹. Toutefois, cette critique du consentement ne doit pas mettre fin au consensualisme en tant que principal critère permettant de déterminer la légitimité des comportements sexuels. Le combat des féministes a justement permis que les femmes puissent devenir des actrices autonomes, capables de choisir en toute liberté leur destin aussi bien sur le plan privé que politique.

8 La majorité sexuelle

En droit, la notion de majorité est synonyme de « capacité juridique ». Du latin *caput* (tête), le terme capacité signifie disposer de raison, « avoir la tête », être suffisamment autonome pour accomplir les actes de la vie personnelle et sociale. Juridiquement, le vocable capacité a un double sens. Il s'agit, d'une part, de l'aptitude à acquérir et à posséder des droits, on parle alors de capacité de jouissance. D'autre part, le terme renvoie à la possibilité d'exercer ces droits, on parle alors de capacité d'exercice. Nous n'aborderons pas les incapacités de jouissance rendant inapte à être titulaire de certains droits, car elles sont devenues très exceptionnelles. En revanche, les incapacités d'exercice, interdisant

à une personne de mettre en œuvre elle-même les droits dont elle est titulaire, sont justifiées soit par l'âge, soit par une altération de ses facultés physiques et/ou mentales.

La loi civile dispose que toute personne âgée de dix-huit ans ou émancipée est capable. L'émancipation peut s'obtenir automatiquement par le mariage ou par une décision du juge des tutelles à l'âge de seize ans.

► Article 413 du code civil 413-1

Le mineur est émancipé de plein droit par le mariage.

Art. 413-2
Le mineur, même non marié, pourra être émancipé lorsqu'il aura atteint l'âge de seize ans révolus. Après audition du mineur, cette

émancipation sera prononcée, s'il y a de justes motifs, par le juge des tutelles, à la demande des père et mère ou de l'un d'eux. Lorsque la demande sera présentée par un seul des parents, le juge décidera, après avoir entendu l'autre, à moins que ce dernier soit dans l'impossibilité de manifester sa volonté.

Il n'existe pas une majorité unique en droit. La majorité citoyenne, la majorité civile, la majorité pénale et la majorité commerciale ne s'acquièrent pas au même âge. A noter qu'au sein de chaque majorité, il existe des exceptions.

En droit pénal, l'âge de la responsabilité ne coïncide nullement avec celui de la majorité civile.

▮ L'article 122-8 du code pénal pose le principe de la responsabilité pénale du mineur : « Les mineurs capables de discernement sont pénalement responsables des crimes, délits ou contraventions dont ils ont été reconnus coupables, dans des conditions fixées par une loi particulière qui détermine les mesures de protection, d'assistance, de surveillance et d'éducation dont ils peuvent faire l'objet. Cette loi détermine également les sanctions éducatives qui peuvent être prononcées à l'encontre des mineurs de dix à dix-huit ans ainsi que les peines auxquelles peuvent être condamnés les mineurs de treize à dix-huit ans, en tenant compte de l'atténuation de responsabilité dont ils bénéficient en raison de leur âge ».

La loi « Perben » de septembre 2002 a modifié profondément la politique judiciaire concernant les mineurs, elle instaure notamment pour les mineurs de dix à treize ans des sanctions éducatives et assouplit pour le mineur de dix à treize ans soupçonné d'un crime ou délit puni d'au moins cinq ans d'emprisonnement les conditions de la retenue judiciaire. De même, il peut être placé sous contrôle judiciaire.

Concernant la majorité sexuelle, elle est établie, en principe, à quinze ans. Si un majeur d'au moins dix-huit ans a un rapport sexuel avec un mineur de moins de quinze ans, il commet une infraction même si ce rapport est consenti par le mineur. En effet, l'article 227-25 du code pénal dispose que « le fait par un majeur d'exercer sans violence, contrainte, menace ni surprise une atteinte sexuelle sur la personne d'un mineur de quinze ans est puni de cinq ans d'emprisonnement et de 75 000 € d'amende ». Cette sanction a été plus que dou-

blée en 1998 (avant cette réforme, la peine était de deux ans d'emprisonnement et 200 000 francs d'amende). La notion d'atteinte sexuelle implique l'acquiescement du mineur (faute duquel, il n'y pas atteinte sexuelle mais agression sexuelle). La jurisprudence considère comme atteinte sexuelle non seulement l'acte sexuel avec pénétration mais aussi les attouchements, la masturbation, les caresses et la fellation. En tout état de cause, le comportement incriminé doit être commis sur le corps du mineur (faute de ce contact physique, il n'y a pas d'atteinte sexuelle mais d'autres délits tels que l'exhibition sexuelle ou l'excitation de mineur à la débauche). La majorité sexuelle passe de quinze à dix-huit ans lorsqu'il existe promesse de rémunération pour l'acte sexuel (prostitution) ou lorsque le majeur est un ascendant (parents, grands-parents...), exerce une autorité sur le mineur (instituteur, directeur d'établissement...) ou est détenteur d'une fonction d'autorité (policier, juge, avocat...).

▮ Depuis 1982, l'âge de la majorité sexuelle est la même qu'il s'agisse d'actes hétérosexuels, homosexuels ou bisexuels.

Nous constatons qu'il existe en droit français une majorité éclatée. En matière criminelle commune, la tendance est à diminuer l'âge de la majorité rendant le mineur pénalement responsable dès qu'il est « capable de discernement ».

▮ La jurisprudence française fixe cet âge à 8-10 ans environ. Les peines sont toutefois adaptées à l'âge du délinquant : jusqu'à dix ans environ, aucune peine ne peut être prononcée contre lui, seules des mesures de « protection, d'assistance, de surveillance et d'éducation » peuvent être prises ; de dix à treize ans, il peut faire l'objet d'une sanction éducative (confiscation d'un objet ayant servi à la commission de l'infraction, par exemple). S'il ne la respecte pas, il peut être placé dans un foyer ou dans un centre spécialisé pour les mineurs délinquants. De treize à seize ans, il peut faire l'objet d'une condamnation pénale, la peine d'emprisonnement est possible mais sera inférieure de moitié à celle encourue par les adultes, il ne peut être placé en détention provisoire sauf pour un crime. De seize à dix-huit ans, il peut être placé en détention provisoire, l'excuse de minorité peut être écartée.

En revanche, concernant la capacité à consentir à un rapport sexuel, la tendance est à

augmenter l'âge du consentement. En effet, la majorité sexuelle est passée de onze à treize ans

en 1863 et à quinze ans en 1945.

9 La criminalité sexuelle

Le code pénal traite dans la troisième section du chapitre II du livre II (*Des atteintes à l'intégrité physique ou psychique de la personne*) des agressions sexuelles.

La liberté sexuelle fait donc partie de l'intégrité physique et psychique de la personne. La loi pénale protège l'exercice normal de la sexualité basé sur l'autonomie individuelle. Personne ne peut interférer dans la sphère sexuelle d'autrui sans son consentement. Le crime sexuel constitue une violence faite à l'intégrité physique et non pas une atteinte aux bonnes mœurs comme ce fut le cas dans l'ancien code pénal. La disparition de cette référence à la moralité montre bien la volonté du législateur d'affranchir la question sexuelle de la morale traditionnelle. Il ne devrait donc pas exister une norme sexuelle substantielle. Dès lors qu'elles engagent des personnes adultes et consentantes, toutes les sexualités (hétéro, homo, bi) sont considérées légitimes et leur valeur dépend uniquement de la volonté des individus concernés, du sens qu'ils entendent donner à leur propre vie sexuelle et de l'absence de dommages à autrui.

Si le choix est l'élément qui permet de déterminer la licéité d'un acte sexuel, seul est interdit

celui que l'on fait subir à autrui, c'est-à-dire un acte sexuel non consenti. C'est donc l'absence de consentement qui rend un comportement contraire au droit et non pas son contenu moral. La valeur première étant l'autonomie personnelle, toute atteinte à celle-ci doit être sanctionnée, y compris lorsqu'elle est commise dans le cadre conjugal. Le point d'orgue de cette valorisation du consentement réside certainement dans le tournant jurisprudentiel effectué par la Cour de cassation dans les années 1990 et l'avènement du crime de viol entre époux (Cass. crim. 11 juin 1992). Comme le souligne D. Roman, « le mariage, désormais, ne confère plus un droit sur le corps du conjoint »³. Cependant, on estime à plus de 970 000 le nombre de personnes de 18 à 75 ans ayant déclaré avoir subi des violences physiques ou sexuelles intra-ménage entre 2007 et 2008. De surcroît, d'après les résultats de l'enquête de victimation de 2011 (*Observatoire national de la délinquance*), « environ 280 000 personnes de 18 à 75 ans ont été victimes d'au moins un acte de violence sexuelle hors ménage en 2009 ou 2010, dont un peu moins de 220 000 femmes »¹¹.

10 Les agressions et les atteintes sexuelles

Le code pénal sanctionne les infractions sexuelles. Constitue une agression sexuelle tout comportement à caractère sexuel imposé à une personne qui n'est pas consentante. L'agression sexuelle se caractérise donc par l'emploi de la violence, de la contrainte, de la menace ou de la surprise (art. 222-22). Le pouvoir contraignant des menaces exigées pour la réalisation de l'agression sexuelle est apprécié *in concreto* par le juge qui tient compte du contexte dans lequel l'infraction est commise et évalue les particularités de la victime.

Le viol se distingue des autres agressions sexuelles par l'acte de pénétration. Ces agres-

sions supposent toujours que l'infraction soit commise sur le corps d'autrui et non pas sur sa propre personne auquel cas il s'agit d'une exhibition sexuelle, à condition que l'infraction soit perçue par le public.

Peuvent être déclarées responsables d'une infraction sexuelle, non seulement les personnes physiques mais également les personnes morales, comme une entreprise ou une administration (art. 222-33-1 du code pénal). Comme nous l'avons signalé plus haut, à la différence de l'agression sexuelle, l'atteinte sexuelle est une infraction exercée par un majeur, sans violence, menace, contrainte ni surprise sur un mineur.

Lorsque le mineur a entre quinze et dix-huit ans, l'atteinte est sanctionnée uniquement si elle est commise par un ascendant légitime, naturel ou adoptif, ou par toute autre personne ayant autorité sur la victime ou lorsqu'elle est commise par une personne qui abuse de l'autorité que lui confèrent ses fonctions (art. 227-27).

Le harcèlement sexuel appartenait à la catégorie des agressions sexuelles « sans violence ». L'ancien article 222-33 du code pénal prévoyait que « le fait de harceler autrui dans le but d'obtenir des faveurs de nature sexuelle est puni d'un an d'emprisonnement et de 15 000 € d'amende ». Le harcèlement sexuel relève du droit du travail quand il se produit dans l'entreprise. Le passage devant une juridic-

tion pénale n'était pas un préalable nécessaire au dépôt d'une plainte devant le conseil des prud'hommes. Dans une question prioritaire de constitutionnalité (n° 2012-240 QPC du 4 mai 2012), le Conseil constitutionnel a abrogé cette qualification pénale à cause de son caractère général et flou. ~~Le gouvernement travaille actuellement sur un nouveau projet de loi afin de sanctionner effectivement ces pratiques.~~

(X) supprimer

Enfin, dans le chapitre du code pénal relatif aux atteintes à la dignité humaine figure le proxénétisme (activité consistant à tirer profit ou à favoriser la prostitution d'autrui) (art. 225-5 à 225-12 du code pénal) et la traite des êtres humains (art. 225-4-1 à 225-4-9), en tant qu'infractions particulièrement sanctionnées.

Le tourisme sexuel

Le tourisme sexuel désigne le fait pour une personne de voyager dans le but d'avoir des relations sexuelles avec des autochtones, prostitué(e)s ou non, la plupart du temps contre rémunération financière ou autre. Le tourisme sexuel est majoritairement masculin, mais le tourisme sexuel féminin croît depuis plusieurs années. Les touristes sexuels sont généralement originaires de pays occidentaux et se déplacent vers des pays en voie de développement.

Si le tourisme sexuel concerne aussi bien les adultes que les enfants, seul le tourisme sexuel à l'encontre des enfants est considéré un crime. En France, la législation en vigueur pour combattre le tourisme sexuel pédophile est issue de trois lois : du 1^{er} février 1994, dite d'extraterritorialité, du 17 juin 1998 relative à la prévention et à la répression des infractions sexuelles ainsi qu'à la protection des mineurs, et du 4 mars 2002 relative à l'autorité parentale. Ces lois successives ont introduit ou modifié divers articles du code pénal afin de permettre aux juridictions françaises de punir plus aisément le tourisme sexuel impliquant des enfants.

La volonté de réprimer au mieux le tourisme sexuel infantile a conduit le législateur à prévoir que les personnes morales peuvent aussi être déclarées responsables pénalement des délits

d'atteinte sexuelle sur mineur de quinze ans (art. 227-28-1 du code pénal) et de relations sexuelles avec un mineur en échange d'une rémunération (art. 225-12-4).

Cette responsabilité des personnes morales, mise en œuvre dans les conditions prévues par l'article 121-2 du code pénal, permet ainsi de sanctionner les agences de voyages pour des infractions en relation avec le tourisme sexuel impliquant des enfants, notamment au titre de la complicité, s'il est démontré que leur action a favorisé, en connaissance de cause, la commission des délits. Les peines encourues par les personnes morales sont notamment une amende, l'interdiction d'exercer dans l'activité à l'occasion de l'exercice de laquelle le délit a été commis, le placement sous surveillance judiciaire, l'exclusion des marchés publics, l'affichage de la décision prononcée ou la diffusion de celle-ci par voie de presse écrite.

Enfin, afin d'accroître les possibilités de poursuites à l'encontre des touristes sexuels pédophiles, le législateur a prévu que les associations, autorisées à se constituer partie civile en cas d'infraction sexuelle commise sur des mineurs, n'ont pas à justifier avoir reçu l'accord de l'enfant victime ou de son représentant légal, qui est normalement exigé, si les faits ont été commis à l'étranger (art. 2-2 du code

de procédure pénale, modifié par l'art. 23 de la loi du 17 juin 1998). Un tel accord est en effet impossible à recueillir en pratique dans le

cadre du tourisme sexuel, puisque les victimes résident dans les pays de destination.

12 Violences sexuelles et violences sexuées

Le premier rapport (2005) de l'*Observatoire national de la délinquance* (OND) montre qu'entre 1996 et 2004, les violences sexuelles ont augmenté de 36% et que le nombre de plaintes a plus que doublé. Cela ne signifie pas nécessairement que l'on commet aujourd'hui plus de crimes sexuels qu'auparavant mais tout simplement que les victimes les dénoncent d'une manière plus récurrente. La tendance à la hausse observée jusqu'en 2009 s'est stabilisée à partir de 2010.

▮ Selon l'INSEE, en 2007 une femme sur dix a subi une agression sexuelle au cours de sa vie et sur les 230 000 viols ou tentatives de viol commis chaque année, seulement 20% sont recensés par la police (INSEE, *Les violences faites aux femmes*, rapport de Thomas Le Jeanic et Lorraine Tournyol du Clos, INSEE n° 1180, février 2008 : <http://www.insee.fr/fr/ffc/ipweb/ip1180/ip1180.pdf>). Les chiffres relatifs à la violence sexuelle montrent, comme pour les violences en général, que les auteurs de ce type d'infraction sont en majorité des hommes. Ainsi, d'après l'OND (*Rapport 2011* : http://www.inhesj.fr/fichiers/ondrp/rapport_annuel/ra2011/synthese_rapport_2011.pdf), en 2009/2010, 1% des femmes de 18 à 75 ans ont déclaré avoir été victimes. Ce taux est de 0,3% pour les hommes de 18 à 75 ans, pour un nombre estimé de victimes d'un peu plus de 60 000.

La différence des violences sexuelles, les violences sexuées sont celles dont le sexe de l'auteur ou de la victime apparaît comme un élément constitutif de l'infraction. Les violences sexuées ne sont pas nécessairement des violences sexuelles. Sous cette première appellation est regroupé l'ensemble de crimes et de délits connus comme « violence conjugale » ou « violence domestique ». D'après le Conseil de l'Europe, « la violence domestique est un phénomène qui touche tous les pays, quels que soient la classe sociale, la race ou le niveau d'éducation des personnes concernées. Elle relève d'une lutte de pouvoir et d'une volonté d'entretenir l'inégalité des relations

entre hommes et femmes et de perpétuer la soumission de ces dernières »¹².

Dans la plupart des cas, les femmes sont victimes de violences de la part de leur conjoint ou de leur compagnon.

▮ Depuis la première *Enquête nationale sur les violences envers les femmes en France* (ENVEFF) confiée et réalisée par l'Institut de démographie de l'Université de Paris-1 en 1999, ces infractions étaient majoritairement le fait d'agresseurs masculins adultes : 99% en matière d'agressions sexuelles ; 93% des auteurs de tentatives de meurtre ; plus de 80% pour les auteurs de violences sur le lieu du travail. Ces agresseurs sont en grande majorité connus de la femme victime : père, conjoint, membres de la famille, proches, familiaux.

Soulignons toutefois que la violence domestique est un terme qui regroupe des agressions physiques (coups, mutilations, meurtre...) et psychologiques (insultes, menaces, chantages...) qui peuvent être ou non de nature sexuelle. Aussi, des atteintes contre des biens comme le vol, la dégradation ou destruction de la propriété ou la confiscation des revenus peuvent également être considérées comme des violences conjugales. Selon l'ENVEFF, une femme sur 10 déclare avoir été victime de violences conjugales (physiques ou morales) pendant son existence. La violence domestique reproduit d'une manière radicale les rôles de genre au sein du couple et de la famille. La domination masculine et le sexisme expliquent la disproportion entre le nombre d'hommes et de femmes victimes de ce type des violences, non seulement parce que les femmes les subissent plus souvent mais aussi parce que les hommes, lorsqu'ils sont victimes, n'osent pas dénoncer leur femme, considérant que cela mettrait en cause leur virilité.

L'OND dénombre chaque année en France une vingtaine de cas d'hommes et environ 150 cas de femmes tués par le conjoint ou le concubin. Une étude menée par la délégation aux victimes du ministère de l'Intérieur recensait

pour les neuf premiers mois de 2006 cent-treize homicides commis au sein du couple, dont 83 % des victimes étaient des femmes. Dans près de la moitié des cas, les couples étaient séparés ou en instance de séparation. Un peu plus de 2,5 % des femmes de 18 à 75 ans ont déclaré avoir été victimes de violences physiques ou sexuelles au sein de leur ménage en 2009/2010 selon le dernier rapport de l'OND.

Les homicides conjugaux provoquent aussi des dommages chez les enfants pouvant même aller jusqu'à leur décès.

Dans 18% des cas de femmes auteures d'homicide contre leur compagnon, ces femmes étaient elles-mêmes victimes de violences domestiques. Selon les chiffres rendus publics en 2011 par le secrétariat d'État à la Solidarité, une femme meurt tous les deux jours et demi sous les coups de son compagnon. En 2010, on a estimé à plus de 75 000 le nombre de viols. Pourtant, elles ne sont que 9% à porter plainte contre leur compagnon. En revanche, plus de 50% de femmes portent plainte contre l'ancien compagnon.

▮ Un plan d'action et de prévention pour combattre les violences faites aux femmes a été mis en place par le gouvernement depuis 2004. Pour les années 2011-2013, il conjugue trois orientations : protection, prévention et solidarité :

« Protection : dans chaque département seront mis en place un accueil de jour en charge de préparer ou d'éviter le départ du domicile de la femme victime d'un conjoint violent, un « référent violences » coordonnateur de l'action publique et un lieu de rencontre familiale permettant que la femme victime de violences au sein du couple ne soit pas exposée lorsque le conjoint éloigné du domicile rencontre leurs enfants communs.

« Prévention : un programme d'études permettra d'évaluer l'efficacité des politiques publiques sur l'ensemble des volets du plan. Des formations destinées à améliorer le repérage et la prévention des situations de violence seront dispensées à l'ensemble des professionnels : magistrats, policiers et gendarmes, travailleurs sociaux, professionnels de santé et aussi personnels des ambassades et des consulats et personnels de l'état civil.

« Solidarité : les violences faites aux femmes engagent la responsabilité citoyenne des personnes témoins de ces violences, proches, voisins, ou collègues de travail. Trois campagnes d'information seront lancées à destination du

grand public sur la dénonciation du viol, sur les violences sexistes et sexuelles au travail et sur les liens existant entre prostitution et traite des êtres humains. » (<http://www.stop-violences-femmes.gouv.fr/Le-plan-2011-2013.html>)

La loi n° 2006-399 du 4 avril 2006 « renforçant la prévention et la répression des violences au sein du couple ou commises contre les mineurs » a introduit un certain nombre de circonstances aggravantes concernant les infractions au sein de la famille (bien que les victimes soient en majorité les femmes, la loi ne fait pas une distinction du sexe des agresseurs : elle s'applique également aux couples homosexuels).

Ainsi, l'article 132-80 du code pénal dispose désormais que dans les cas prévus par la loi, les peines encourues pour un crime ou un délit sont aggravées lorsque l'auteur de l'infraction est le conjoint, le concubin ou le partenaire lié à la victime par un pacte civil de solidarité. La circonstance aggravante prévue au premier alinéa est également constituée lorsque les faits sont commis par l'ancien conjoint, l'ancien concubin ou l'ancien partenaire lié à la victime par un pacte civil de solidarité. Ces dispositions sont applicables dès lors que l'infraction est commise en raison des relations ayant existé entre l'auteur des faits et la victime. De même, l'article 222-13 du code pénal fait de la violence conjugale un crime passible de trois ans d'emprisonnement et de 45 000 € d'amende.

La loi de 2006 a également introduit un certain nombre de mesures d'éloignement du partenaire violent afin de préserver l'intégrité physique et psychique de la victime (art. 41-1 al. 6, art. 41-2 al. 14, art. 138, al. 17, du code de procédure pénale et art. 132-45, al. 19 du code pénal). La loi du 5 mars 2007 prévoit notamment l'extension du suivi socio-judiciaire avec injonction de soins aux auteurs de violences commises au sein du couple. Enfin, la loi du 9 juillet 2010 relative aux violences faites spécifiquement aux femmes, aux violences au sein des couples et aux incidences de ces dernières sur les enfants, complète le dispositif en facilitant le dépôt de plaintes par les femmes qui sont souvent freinées par la peur de perdre la garde de leurs enfants, par le risque de se retrouver sans logement ou par la crainte de l'expulsion lorsqu'elles sont en situation

irrégulière. Elle instaure « l'ordonnance de protection » qui peut être délivrée par le juge aux affaires familiales lorsque des « violences exercées au sein du couple ou au sein de la famille, par un ancien conjoint, un ancien partenaire lié par un pacte civil de solidarité ou un ancien concubin mettent en danger la personne qui en est victime, un ou plusieurs enfants » (art. 515-9 du code civil). Le juge, qui doit statuer dans les 24 heures, peut être saisi par la victime ou par le ministère public avec l'accord de la victime. Cette ordonnance de protection, prise après audition des parties, permet au juge d'attester de la réalité des violences subies et de mettre en place, sans attendre la décision de la victime sur le dépôt d'une plainte, les mesures d'urgence : éviction du conjoint violent, relogement hors de portée du conjoint en cas de départ du domicile conjugal. Le non-respect des mesures imposées par l'ordonnance de protection constitue un délit prévu à l'article 227-4-2 du code pénal et puni de deux ans d'emprisonnement et de 15 000 € d'amende¹³.

Le texte crée de nouveaux types de délit :

- Le délit de harcèlement au sein du couple pour prendre en compte les violences psychologiques ou morales.

▮ Le fait de « harceler son conjoint, son partenaire lié par un pacte civil de solidarité ou son concubin par des agissements répétés ayant pour objet ou pour effet une dégradation de ses conditions de vie se traduisant par une altération de sa santé physique ou mentale » est puni d'une peine allant de trois ans d'emprisonnement et de 45 000 € d'amende jusqu'à cinq ans d'emprisonnement et 75 000 € d'amende selon la durée d'incapacité de travail subie.

- Le délit de « contrainte au mariage » pour lutter contre les mariages forcés.

Pour les femmes issues de l'immigration, le texte prévoit d'accorder ou de renouveler leur titre de séjour aux femmes venues en France au titre du regroupement familial, même si elles se sont séparées de leur mari en raison de violences. De même une carte de séjour pourra être délivrée aux personnes en situation irrégulière ayant subi des violences conjugales.

Les circonstances aggravantes en fonction de l'orientation sexuelle de la victime

La loi n° 2004-204 du 9 mars 2004 portant adaptation de la justice aux évolutions de la criminalité a ajouté systématiquement à la liste des circonstances aggravantes (à raison de l'appartenance ou de la non-appartenance, vraie ou supposée, de la victime à une ethnie, une nation, une race ou une religion déterminée) l'orientation sexuelle, mettant ainsi fin à la discrimination, qu'en matière pénale, subissaient les homosexuels. L'article 132-77 du code pénal pose le principe général selon lequel, « dans les cas prévus par la loi, les peines encourues pour un crime ou un délit sont aggravées lorsque l'infraction est commise à raison de l'orientation sexuelle de la victime ». Cette circonstance aggravante est constituée, d'après le même article, « lorsque l'infraction est précédée, accompagnée ou suivie de propos, écrits, utilisation d'images ou d'objets ou actes de toute nature portant atteinte à l'honneur ou à la considération de la victime ou d'un groupe de personnes dont fait partie la victime à raison

de leur orientation sexuelle vraie ou supposée ». L'alinéa 7 de l'art. 221-4 dispose : « le meurtre est puni de la réclusion criminelle à perpétuité lorsqu'il est commis à raison de l'orientation sexuelle de la victime ».

Beaucoup d'autres infractions sont également aggravées lorsque le mobile homophobe est avéré. Ainsi, les actes de torture sont punis de vingt ans de réclusion criminelle lorsqu'ils sont commis en raison de l'orientation sexuelle de la victime (art. 222-3-5 *ter* du code pénal). De même, les violences ayant entraîné la mort sont punies de vingt ans de réclusion criminelle (art. 222-8-5 *ter*) ; les violences ayant entraîné une mutilation ou infirmité permanente sont punies de quinze ans de réclusion criminelle (art. 222-10-5 *ter*) ; l'incapacité totale de travail est punie de cinq ans d'emprisonnement et de 75 000 € d'amende (art. 222-12-5 *ter*) ; les violences ayant entraîné une incapacité de travail inférieure ou égale à huit jours ou n'ayant entraîné aucune incapacité de travail sont punies

de trois ans d'emprisonnement et de 45000 € d'amende (art 222-13-5 *ter*) lorsqu'elles sont commises à raison de l'orientation sexuelle de la victime.

▮ Le tribunal correctionnel de Marseille a condamné le 5 avril 2006 à des peines allant de deux à douze mois de prison ferme les six agresseurs mineurs d'un gay. Le caractère homophobe de l'agression a été retenu par le tribunal, qui octroie aussi des dommages et intérêts aux associations *SOS Homophobie* et à la *Ligue des droits de l'homme*, parties civiles au procès. De même, la cour d'appel de Montpellier a condamné le 29 janvier 2010 deux adolescents en qualité d'auteur et de complice pour violence à caractère homophobe à l'encontre de deux hommes homosexuels.

L'orientation sexuelle (vraie ou supposée) de la victime est également une circonstance aggravante du viol qui sera alors puni de vingt ans de réclusion criminelle (art 222-24 du code pénal), tout comme les agressions sexuelles autres que le viol, lesquelles sont frappées de dix ans d'emprisonnement et de 150 000 € d'amende (art 222-30-6). L'extorsion aussi se trouve aggravée par une peine de dix ans d'emprisonnement et de 150 000 € d'amende « lorsqu'elle est commise à raison de l'appartenance ou de la non-appartenance, vraie ou supposée, de la victime à une ethnie, une nation, une race ou une religion déterminée, ou de son orientation sexuelle, vraie ou supposée » (art. 312-2, al. 3).

Il en va de même en matière d'atteinte aux biens, notamment en matière de destruction, dégradation et détérioration ou encore de vol : « Le vol est puni de cinq ans d'emprisonnement et de 75000 € d'amende : Lorsqu'il est commis à raison de l'appartenance ou de la non-appar-

tenance, vraie ou supposée, de la victime à une ethnie, une nation, une race ou une religion déterminée, ou de son orientation sexuelle, vraie ou supposée » (art. 311-4-9). Ce n'est pas uniquement l'acte matériel qui est sanctionné mais aussi l'intimidation.

La loi de 2004, modifiant l'article 222-18-1, dispose que « lorsqu'elles sont commises à raison de l'appartenance ou de la non-appartenance, vraie ou supposée, de la victime à une ethnie, une nation, une race ou une religion déterminée, les menaces prévues au premier alinéa de l'article 222-17 (menace de commettre un crime ou un délit) sont punies de deux ans d'emprisonnement et de 30 000 € d'amende, celles prévues au second alinéa de cet article et au premier alinéa de l'article 222-18 (menaces avec l'ordre de remplir une condition) sont punies de cinq ans d'emprisonnement et de 75 000 € d'amende, et celles prévues au second alinéa de l'article 222-18 (menaces de mort) sont punies de sept ans d'emprisonnement et de 100 000 € d'amende. Les mêmes peines sont encourues lorsque ces menaces sont proférées à raison de l'orientation sexuelle vraie ou supposée de la victime ».

Cette aggravation légale de la peine ou de l'infraction (par le biais de sa correctionnalisation) signifie que le contexte particulier dans lequel elle a eu lieu apparaît comme plus grave que d'ordinaire. Justifiée par l'appréciation d'une vulnérabilité particulière de la victime, cette aggravation permet également d'énoncer une condamnation morale de principe. Ceci constitue souvent le moyen d'exprimer dans la loi pénale la réprobation particulière suscitée par certains agissements, en l'occurrence l'homophobie.

Notes

1. O. Cayla et Y. Thomas, *Du droit de ne pas naître*, Paris, Gallimard, 2002, p. 13.
2. P. Brown, *Le renoncement à la chair. Virginité, célibat et continence dans le christianisme primitif*, Paris, Gallimard, 1995.
3. Selon Saint Paul, « la volonté de Dieu, c'est que vous viviez dans la sainteté, que vous vous absteniez de la débauche, que chacun de vous sache user de son corps, qui lui appartient avec sainteté et avec respect, sans se laisser emporter par la passion comme font les païens... » (1 Th. 4, 3-5)
4. G. Vigarello, *Histoire du viol, XVI^e - XX^e siècle*, Paris, Seuil, 1998.
5. « L'instinct sexuel, s'il est un des plus nobles que le Créateur ait doté l'homme, a une finalité déterminée : il est au service de l'amour conjugal et de la procréation », *Note de la Commission épiscopale française de la famille*, 23 juillet 1965.
6. La panique morale désigne la réaction disproportionnée de certains groupes face à des pratiques culturelles ou personnelles, souvent minoritaires, qu'ils jugent « déviantes » et dangereuses pour la société. Cette angoisse s'appuie sur une vision faussée ou accordant trop d'importance aux conduites incriminées. Voir : Cohen, Stanley, *Folk devils and moral panics*, Londres, Mac Gibbon and Kee, 1972, ainsi que R. Ogien, *La panique morale*, Paris, Grasset 2004.
7. J. Rawls, *Libéralisme politique* (1993) (trad. C. Audard), Paris, PUF, 1995.
8. M. Sandel, « La république procédurale et le moi désengagé », dans : A. Berten et al., (recueil de textes, sous la dir. de), *Libéraux et communautariens*, Paris, PUF, p. 256, 1997.
9. N.-Cl. Mathieu, 1985, « Quand céder n'est pas consentir », dans : N.-Cl. Mathieu (éd.), *L'arrondissement des femmes : essais en anthropologie des sexes*, Paris, Ed. de l'EHESS (coll. Cahiers de l'Homme), p. 169-243.
10. « Le corps a-t-il des droits que le droit ne connaît pas ? *La liberté sexuelle et ses juges : étude de droit français et comparé*, Recueil Dalloz 2005 p. 1508.
11. Rapport de l'OND sous la direction d'Alain Bauer (p.9) : http://www.inhesj.fr/fichiers/ondrp/rapport_annuel/ra2011/synthese_rapport_2011.pdf
12. *Rapport de la Commission sur l'égalité des chances pour les femmes et les hommes sur les violences domestiques*, doc. 9525, 17 juillet 2002, rapporteur : Mme Olga Keltošová (Slovaquie, Groupe des démocrates européens).
13. Pour plus d'informations voir : <http://www.seine-saint-denis.fr/Protocole-pour-la-mise-en-oeuvre.html>

ajouté



Une nouvelle loi, adoptée quelques mois plus tard, définit le harcèlement comme «le fait d'imposer à une personne, de façon répétée, des propos, ou agissements à connotation sexuelle qui, soit portent atteinte à sa dignité en raison de leur caractère dégradant ou humiliant, soit créent à son égard une situation intimidante, hostile ou offensante». Aussi:
«Est assimilé au harcèlement sexuel le fait, même non répété, d'user d'ordres, de menaces, de contraintes ou de toute autre forme de pression grave, dans le but réel ou apparent d'obtenir tout acte de nature sexuelle, que celui-ci soit recherché au profit de l'auteur des faits ou au profit d'un tiers»